

**Farif des Transports.**

NATURE DES TRANSPORTS.	PRIX de cession d'une demi-jour- née moindre que 4 heures.	PRIX de cession d'une journée au delà de 4 heures.	PRIX de ferrage.
Un Conducteur. . . . .	1 . 00	1 . 50	
Un cheval de selle. . . . .	3 . 00	3 . 00	
Un cheval ou une mule de bât ou de trait. . . . .	2 . 50	3 . 50	
Un âne . . . . .	1 . 50	2 . 50	
Une voiture. . . . .	1 . 00	1 . 50	
Un conducteur et un cheval de selle. . . . .	6 . 00	9 . 50	
d° et une bête de bât. . . . .	3 . 50	5 . 00	
d° et un âne. . . . .	2 . 50	4 . 00	
d° et une voiture à un collier. . . . .	4 . 50	6 . 50	
d° et une voiture à deux colliers. . . . .	7 . 00	10 . 00	
Ferrer un cheval ou une mule des quatre pieds (fers compris). . . . .			6 . 00
Ferrage d'un seul pied (fer compris). . . . .			2 . 00
Pose ou relève d'un fer (fer non compris). . . . .			1 . 00
d° de 4 fers d° . . . . .			2 . 00

Art. 13. — Le présent règlement sur le Service des transports militaires, à Taïti, et le tarif y relatif seront exécutoires à compter du 1<sup>er</sup> février prochain.

Art. 14. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 22 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur provisoire.

Signé : CH. SUB.

**N° 97. — ARRÊTÉ** du 22 janvier 1861, ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur, un crédit annoncé de la somme de 20,000 fr., sur le budget des Colonies, Exercice 1860.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1860, n° 62, parvenue le 2 janvier 1861, annonçant la possibilité d'ouvrir, au profit des Établissements français de l'Océanie, des crédits nouveaux pour la somme de 20,000 f. sur les Chapitres XIV et XV.

Attendu que les lettres d'avis de ces crédits destinés à l'Ordonnateur,